

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N°. 500-11-033643-087

DATE : Le 28 août 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC. ET AL

Débitrices / Requéranes

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTREAL) S.E.C. ET AL

Mises en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

- [1] **CONSIDÉRANT** que les Débitrices / Requéranes ont présenté une *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* (la « **Requête** ») en vertu des articles 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée* (la «LACC») et des articles 2, 20, 33 et 46 du *Code de procédure civile*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de cette Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'affidavit de M. Ian G. Wetherly;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations faites séance tenante;

- [5] **CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la Requête;
- [6] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [7] **ACCORDE** la présente *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;
- [8] **SOUSTRAIT** les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;
- [9] **RÉDUIT** les délais de signification;
- [10] **AUTORISE** les Débitrices/Requérantes à déposer un ou des plan(s) d'arrangement le ou avant le 11 septembre 2009;
- [11] **PROROGE** la Date de cessation de la suspension pour une période de quarante-six (46) jours supplémentaires, soit jusqu'au 13 octobre 2009 inclusivement;
- [12] **RECONDUIT** l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements et les reconductions effectuées, et ce pour une période de quarante-six (46) jours supplémentaires, soit jusqu'au 13 octobre 2009 inclusivement;
- [13] **RÉSERVE** aux Débitrices / Requérantes et au Contrôleur le droit de saisir le tribunal de toute difficulté pouvant survenir au cours de la présentation du plan d'arrangement aux créanciers;
- [14] **RÉSERVE** aux Débitrices / Requérantes et au Contrôleur le droit de saisir le tribunal afin d'homologuer le plan d'arrangement;
- [15] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;
- [16] **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.


Hon. Claude Auclair, J.C.S.